

ESCOLA FELIBRENCIA D'A MAURIAC

STATUTS

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre " ESCOLA FELIBRENCIA D'A MAURIAC " (en français: ECOLE FELIBRENCIENNE DE MAURIAC). L'association est affiliée au Félibrige par l'intermédiaire de la Maintenance d'Auvergne.

ARTICLE 2 - Cette association a pour but de susciter un intérêt profond autour de tout ce qui constitue le patrimoine régional: langue d'Oc, musique, chants, danses .

Cette association veillera au maintien et au développement de la langue d'Oc, elle prendra des initiatives pour en promouvoir l'enseignement et le rayonnement.

L'association contribuera à la défense économique locale et régionale .

ARTICLE 3 - L'association ne poursuit aucun but lucratif. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

ARTICLE 4 - L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Peut être membre (actif ou honoraire) de l'ESCOLA toute personne physique âgée d'au moins 16 ans.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui

ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui peut également prononcer la radiation pour activités contraires aux statuts.

ARTICLE 5 - Le groupe de chants et de danse "LA MIRAMONTESA" constitue le groupe artistique de l'association.

Tout groupe ayant à coeur la défense des traditions artistiques régionales peut s'affilier à l'ESCOLA FELIBRENCIA D'A MAURIAC tout en conservant son indépendance administrative et financière.

ARTICLE 6 - Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations (payées par tous les membres actifs) qui est fixé par l'Assemblée Générale, et par tous les moyens reconnus aux associations régies par la Loi de 1901 (dons, subventions, recettes diverses, etc...).

ARTICLE 7 - Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 11 membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des membres actifs. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande des 2/5 de ses membres. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Ces décisions ne sont valables que si la moitié des membres est présente.

ARTICLE 9 - Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration, signé par le président et le secrétaire de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération en raison de leur fonction.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

ARTICLE 10 - Dès son élection, le Conseil d'Administration élit pour un an, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins 3 membres, à savoir le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

ARTICLE 11 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale. Huit jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. Le projet d'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 7.

Le vote par procuration est autorisé, mais dans la limite d'une procuration par personne présente.

Les décisions sont prises à la majorité. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres ayant voix délibérative est nécessaire (de ce point de vue, on ne comptera pas comme présents ceux qui auront donné leur procuration). Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans un délai de 8 jours, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour; cette assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 - Toute modification des statuts est faite sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Elle nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents (les procurations n'étant pas admises).

ARTICLE 13 - L'association peut être dissoute par vote de l'Assemblée Générale. Pour prononcer la dissolution, la présence d'au moins deux tiers de ces membres est nécessaire. La décision est prise à la majorité des deux tiers.

L'actif net de l'association est alors attribué à la Maintenance d'Auvergne du Félibrige.

Mauriac le, 19 Janvier 1977